

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de sept millions de fr. (7,000,000 de fr.), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1845, dudit département.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Du Pont).

dette publique, portant intérêt à 3 p. c., à partir du 1^{er} février 1845;

» 3^o Qu'il y a lieu même de présumer que la répartition définitive donnera un résultat plus favorable.

» Les titres définitifs à délivrer par M. le ministre des finances, conformément à l'art. 47 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1842, ne seront remis que sur la production de la présente déclaration.

- » Bruxelles, le 184.
- » Le président,
- » Le greffier,
- » Vu et enregistré.

» Le directeur de l'administration du trésor public. »

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des finances (M. Mercier) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3. — 1^{er} JANVIER 1845. — *Arrêté royal qui détermine la formule des titres provisoires à délivrer en attendant le paiement des créances de 300 francs et au-dessus, dues en vertu de la loi du 1^{er} mai 1842.* (Bull. offic., n. 1.)

Léopold, etc. Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En attendant le paiement des créances de 300 francs et au-dessus, dues en vertu de la loi du 1^{er} mai 1842, il sera délivré aux personnes dont les prétentions seront définitivement admises, un titre provisoire conçu dans la forme suivante :

N^o

Loi du 1^{er} mai 1842.

« La commission de liquidation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution, déclare :

» 1^o Que, par décision du

MM. ayant essuyé des pertes dans la commune de a, ou ont, été admis en liquidation, pour un capital nominal de (déduction faite des avances), réductible au marc le franc, conformément à l'art. 8 de la loi du 1^{er} mai 1845;

» 2^o Qu'il résulte des opérations préliminaires de la commission, que ce capital ne sera point réduit à une somme inférieure à

(50 p. c.), qui sera délivrée ultérieurement en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la

4. — 7 FÉVRIER 1845. — *Boi de péréquation générale de la contribution foncière.* (Bull. offic., n. II.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La somme de quinze millions cinq cent mille francs (15,500,000 fr.), formant le principal de la contribution foncière, fixé par la loi du budget des voies et moyens pour l'exercice 1845, est répartie entre les neuf provinces du royaume, d'après les résultats du cadaastre, comme suit :

Anvers,	fr. 1,346,103
Brabant,	2,817,373
Flandre occidentale,	2,352,033
Flandre orientale,	2,606,153
Hainaut,	2,637,527
Liège,	1,520,525
Namur,	977,978
Limbourg,	686,156
Luxembourg,	556,152

Total, fr. 15,500,000

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

— Adoption sans discussion le 21 déc. à l'unanimité des 67 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Ahérée le 23 décembre 1844. — *Monit.* du 24. — Discussion et adoption par 27 voix contre une le 28 déc. — *Monit.* du 29.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 décembre 1844. — *Monit.* du 20. — Rapport

par M. Delfosse le 18 janvier 1845. — Discussion et adoption le 20 janvier 1845 à l'unanimité des 55 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte Desmanet de Biesme le 5 février 1845. — Discussion le 6 février 1845. — Adoption le 7 février 1845 à l'unanimité des 26 membres présents.